



Cours de formation initiale

Les routes et les procédés de réclame

Session novembre 2023 à Morges

Loi sur les routes

Bases légales :

Loi sur les routes LRou du 10 décembre 1991

Règlement d'application de la loi sur les routes RLRou de 1994

Art. 3a Arrondissements de voyers

Le Canton est divisé en arrondissements, placés sous la responsabilité de voyers.

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-culture-des-infrastructures-et-des-ressources-humaines-dcirh/direction-generale-de-la-mobilite-et-des-routes-dgmr/toutes-nos-adresses/>

Propriété des routes

Les routes cantonales à l'extérieur des panneaux d'entrée et de sortie des localités sont la propriété du Canton. **Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales**

Art. 6 c) Routes communales

1 Les routes communales se subdivisent en:

- a. routes de 1^{re} classe, qui comprennent les routes d'intérêt régional, au besoin avec accès latéral limité, et les voies de débord le long des routes cantonales de 1^{re} classe;
- b. routes de 2^e classe, qui comprennent les routes et chemins vicinaux servant de moyen de communication entre plusieurs communes ou agglomérations d'une même commune, ainsi que les rues, ruelles et places publiques;
- c. routes de 3^e classe, qui comprennent les autres voies de circulation, notamment les chemins forestiers et ruraux, les autres routes de berge, les passages et les sentiers situés sur le domaine public communal ou qui font l'objet d'une servitude de passage public en faveur de la commune.

2 La classification des routes communales établie par les autorités communales, est soumise à l'approbation du chef du département concerné.

L'entretien

L'entretien courant(...) à savoir le contrôle des équipements techniques, le nettoyage, le service hivernal, l'entretien des surfaces vertes et les petites réparations. En règle générale, l'État de Vaud effectue contre rémunération les prestations de déneigement sur les routes cantonales en traversée de localité.

Art. 5 RLrou Service hivernal (art. 23 Lrou)

Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou les communes ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.

Art. 21 LRou Eclairage

1 L'éclairage est à la charge des communes. (...)

Art. 34 Lrou Murs de soutènement

Pour les routes existantes, l'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Art. 28 LRou Travaux sur la voie publique

1 Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation.

Art. 29 Usage privatif

1 Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de conduites souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions.

➤ Demande de permis de fouille communale

Attention :

Si perception d'un émolument ou d'une taxe, il doit y avoir une base légale, ex. Règlement communal concernant l'usage du domaine public ou règlement administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Précisez dans l'autorisation ou permis de fouille (ou déjà dans la demande) les prescriptions concernant le remblayage et la pose du revêtement, contrôle à mettre en place !

Quelques articles importants RLrou:

Art. 7 (art. 37 Lrou)

Les constructions s'ouvrant directement la route, telles que garage, dépôts, etc. seront implantées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée ou du trottoir.

Art. 8 Murs clôtures, plantations (art. 39 LR)

1. Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.
2. Les **hauteurs maxima admissibles**, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:
 - a. **60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;**
 - b. **2 mètres dans les autres cas.**
3. Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.
4. (...)

Art. 9

1. Les haies ne seront pas plantées à moins **d'un mètre** de la limite du domaine public.
2. Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art. 10

- 1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.
- 2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.
- 3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.
- 4 **Les branches des arbres** s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :
 - **au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;**
 - **au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété**

Nouveaux aménagements routiers

Les aménagements routiers sont soumis à la loi sur les routes (LRou) et aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). La DGMR (via les voyers) procède à l'examen préalable de tous les projets et coordonne l'avis des autres services de l'État. Les projets sont mis à l'enquête publique.

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/travaux-publics-amenagement-du-territoire-mobilite/mobilite-multimodale/routes/>

L'Etat de Vaud a édité un Vade-mecum

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/mobilite/routes/fichiers_pdf/DGMR_Vade_mecum_WEB_PROD.pdf

Art. 13 LRou Procédure

1. Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.
2. Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant **sont mis à l'enquête durant 30 jours**. Ils font l'objet d'un permis de construire.
3. Pour les plans communaux, **l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal**. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

Signalisation, marquage

Tous les signaux, sans exception, marquages routiers et miroirs nécessitent une approbation de la DGMR. Les Communes contactent la DGMR et ses inspecteurs de la signalisation pour toute question concernant la signalisation et les marquages y compris pour la suppression ou l'adjonction de places de stationnement qui doivent faire l'objet d'une publication dans la FAOV.

Limitation de vitesse et protection contre le bruit routier

Pour les limitations de vitesse, l'OCR fixe les règles de base. Pour les demandes de modification des régimes de vitesse (zone de rencontre 20 km/h, zone 30, 60 km/h, 30 km/h de nuit, etc.), la Commune transmet une demande formelle à la DGMR.

La décision et la publication dans la FAO sont réalisées par la DGMR.

Nouvelle directive au 1.1.23 sur la mise en place de zones 30 et zones de rencontre <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/travaux-publics-amenagement-du-territoire-mobilite/mobilite-multimodale/limitations-de-vitesse#c2090520>

Site de la DGMR :

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-culture-des-infrastructures-et-des-ressources-humaines-dcirh/direction-generale-de-la-mobilite-et-des-routes-dgmr/#c2020473>

Vous trouverez sur cette page les prestations comme :

- [Demander une approbation de projets routiers](#)
- [Demander une approbation de projets de signalisation](#)
- Demander l'approbation d'un éclairage public
- [Demander une subvention pour travaux sur route cantonale en traversée de localité](#)

Transports

- [Demander une autorisation de circuler avec un véhicule à chenilles](#)
- [Demander une déclaration de consentement pour des déposes en hélicoptère](#)
- [Demander une autorisation de transport écoliers ou étudiants](#)

Et les publications comme :

Vade-mecum

- [Guide à l'attention des Communes vaudoises](#)

Subventions aux communes

- [Projets d'agglomération - Demande de détermination de la contribution fédérale : guide à l'intention des porteurs de projets](#)
- [Brochure - Subventions cantonales pour travaux communaux](#)

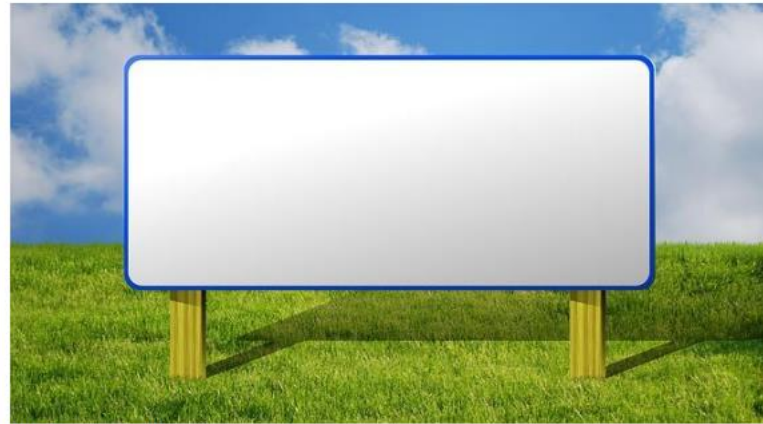
Loi sur les procédés de réclame LPR

Les réclames (affiches, panneaux publicitaires, enseignes, banderoles, panneaux de chantier, annonces de manifestations, totem) doivent être préalablement autorisées.

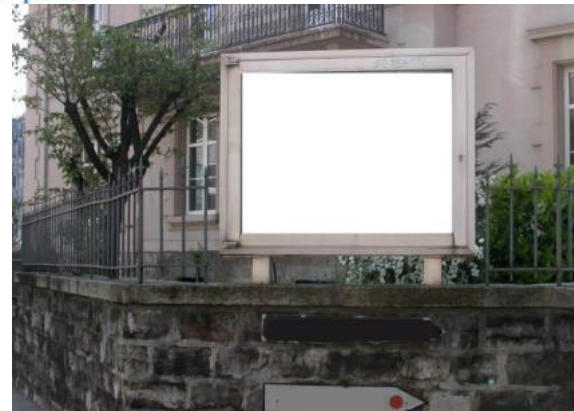
La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.



Quelques exemples de procédé de réclame



Posé sur potelets



Le voyer préavise hors des localités, (et aux abords des autoroutes)
Il exerce d'autre part, très volontiers, un rôle de conseil auprès des Municipalités et organisateurs de manifestations.

Il veille à l'application de l'OSR Ordonnance sur la signalisation routière, art. 95 et ss.

Art. 4 LPR Sont interdites (entres autres) les réclames (et les affiches) qui pourraient compromettre la sécurité routière :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci,
- dans les carrefours ou les giratoires,
- à proximité des passages piétons,
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale,
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.

Sont dispensées d'autorisation, les communications officielles des autorités (campagne prévention, sécurité).

Art. 2 RLPR (règlement d'application de la loi sur les procédés réclame) :

Ne sont pas soumis à la loi :

- Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires,
- Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.



- Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.

- Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Affiches et publicité pour les manifestations :

Précisez dans l'autorisation :

- qu'elles doivent être installées en localité;
- idéalement sur les panneaux mis à disposition pour l'expression « libre » du public (LPR art. 17).



Le RLPR définit aux art. 4 et ss les règles pour :

- les procédés de réclame posés en façade.
- les procédés posés ailleurs qu'en façade (totem)
- un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble.
- les surfaces maximales et le calcul des dimensions
- les réclames pour compte de tiers (ex. sur un mur propriété privée pour annoncer la boulangerie à 200 m)
- Les procédés sur le toit, procédés en potence (ex. enseigne d'auberge)
- Les enseignes lumineuses
- Les panneaux d'entreprises sur les chantiers ou les promotions (A vendre – A louer)
- Les drapeaux, oriflammes, (flags), banderoles, affiches, etc.



Quelques articles de la LPR

Art. 28 et ss : La demande d'autorisation est adressée à la **municipalité** avec au besoin dessin, plan, photomontage, etc. (attention aux monuments historiques, sites protégés, etc. et hors localité = voyer)

Art. 31 Signature : Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 32 et ss **L'autorisation est établie sur une formule ad hoc avec un émoulement.**

Art. 26 Les contraventions se poursuivent conformément à la loi sur les contraventions .

Art. 29 et ss Dans les limites de leurs compétences, les communes répriment les infractions à la présente loi conformément à la loi sur les contraventions

DEMANDE D'AUTORISATION POUR PROCEDE DE RECLAME

Les demandes non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur

1. EMPLACEMENT

Rue / lieu dit : Parcelle N° :

2. GENRE DE PROCEDE DE RÉCLAME

(plan avec toutes les dimensions, emplacement sur la façade et couleurs à joindre en annexe)

- En Potence Lumineux
 Inscriptions sur volant de store Non lumineux
 En applique Panneau de chantier/vente (temporaire)
 Autres :

3. CONTACTS

**Propriétaire de l'immeuble ou
son représentant**

Propriétaire du procédé de réclame

Nom et raison sociale : Nom et raison sociale :

Adresse : Adresse :

NPA et lieu : NPA et lieu :

Téléphone : Téléphone :

E-mail : E-mail :

Formulaire de demande : exemple tiré de la Ville de Morges

Commission consultative pour les procédés de réclame

peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population. Elle rend des préavis sur des questions en matière de procédés de réclame. Cette commission a une vocation purement consultative de sorte que la compétence de prendre des décisions appartient à la municipalité, qui est l'autorité compétente en matière de procédés de réclame sur tout le territoire communal.

Les préavis de la commission consultative sont transmis à l'entité et aux personnes qui l'ont saisie, ainsi qu'à l'autorité concernée. Ils peuvent également être publiés dans la Feuille des avis officiels et sur cette page internet.

Pour toute demande : DGMR

Commission consultative sur les procédés de réclame
procedes-reclame@vd.ch

D'autres renseignements sur le site de l'Etat de Vaud :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/travaux-publics-amenagement-du-territoire-mobilite/mobilite-multimodale/procedes-de-reclame>

Affichage politique respectueux de la sécurité routière :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/travaux-publics-amenagement-du-territoire-mobilite/mobilite-multimodale/affichage-politique-respectueux-de-la-securite-routiere/>

L'affichage politique non conforme à l'intérieur des localités est enlevé par les communes.

Affiches électorales : précisez les endroits où elles peuvent être posées, donnez un délai pour la pose et le retrait.

Votre commune a peut-être adopté un règlement communal sur les procédés de réclame, l'affichage politique et l'affichage culturel.

Nota Bene:

Certains chefs-lieux et villes ont signé une ou des **conventions** avec des prestataires de services (par ex. SGA) pour **l'affichage culturel et d'intérêt public contre une redevance annuelle**.



- **Dans ce cas, consultez la convention** pour connaître les conditions de mise à disposition des emplacements et sous quelle responsabilité (commune ou entreprise) ils sont placés en cas de d'incivilités et de dégâts , par ex. abribus, et pour le dépôt de plainte éventuel.
- Parfois la société fournit également les chevalets le temps de la campagne électorale communale.



Merci de votre attention

Elisabeth Jordan et Marc-André Burdet